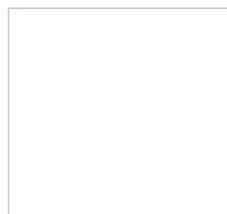
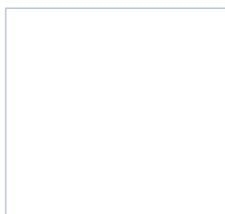
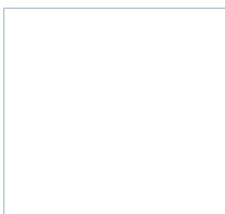
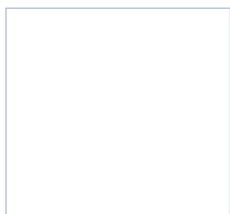
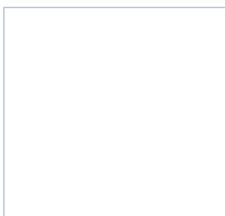


La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Les mineurs, victimes collatérales	p. 44
L'audition des mineurs témoins par les forces de sécurité	p. 46
Les mineurs étrangers en situation irrégulière	p. 47
Les mineurs en zone d'attente	p. 47
Les mineurs en centre de rétention administrative	p. 49
Interpellations et contrôles d'identité	p. 54
Les contrôles d'identité	p. 54
Le recours excessif à la coercition	p. 56
Les violences illégitimes commises contre des mineurs	p. 58
L'opportunité d'interpeller un mineur	p. 59
La garde à vue des mineurs	p. 60
Le non-respect des dispositions légales du droit des mineurs	p. 61
Les conditions matérielles de la garde à vue	p. 63
Les fouilles de sécurité injustifiées	p. 64
L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires : une obligation légale souvent méconnue	p. 65
Les mineurs incarcérés	p. 66



« Oui, il faut sanctionner l'acte délinquant que peut commettre un mineur ; oui, il faut en même temps l'aider à sortir du système qui l'a conduit à cet acte »⁽¹⁾.

Qu'il s'agisse de la loi sur la récidive⁽²⁾, du rapport Varinard⁽³⁾, ou de la création du fichier EDVIGE⁽⁴⁾ qui devait permettre l'enregistrement de données personnelles dès l'âge de 13 ans, force est de constater que la délinquance juvénile fait depuis plusieurs années l'objet d'orientations de politique pénale de plus en plus répressives.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui n'est pas compétente pour juger du bien-fondé de ces mesures⁽⁵⁾, a souhaité rappeler par la présente étude que ce climat répressif ne devait en aucun cas faire perdre de vue aux forces de sécurité qu'un mineur, même délinquant, même dangereux, est toujours une personne vulnérable. Qu'il soit directement ou indirectement concerné, son implication dans une intervention de police pourra avoir des réper-

cussions importantes sur son évolution. Si cette intervention est menée d'une manière juste et rigoureuse, dans le strict respect des principes déontologiques, elle contribuera peut être à ancrer en lui le respect des lois et des fonctionnaires chargés de veiller à leur application. Mais elle peut aussi, si elle est perçue comme violente ou arbitraire, gêner son épanouissement, influencer durablement sa représentation de l'autorité, voire le renforcer dans son rejet de la société et de ses règles. A cet égard donc, il a semblé utile de rappeler certaines des recommandations formulées par la Commission pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte, comme il se doit et conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, par les fonctionnaires dotés de la force légale.

L'exposé qui suit pourra intéresser toutes les personnes impliquées dans les réflexions en cours sur la réforme du droit des mineurs. Il apparaîtrait en effet qu'en dépit de l'existence de textes protecteurs, il est encore relativement fréquent que des jeunes subissent des préjudices moraux ou physiques à l'occasion d'une confrontation avec les forces de sécurité. Or, la prise en compte de la situation réelle, concrète, des mineurs pourra, nous l'espérons, contribuer à la réévaluation éclairée des devoirs qui accompagnent l'utilisation de la force légale.

1. « Délinquance des mineurs : manifeste pour une réforme », Association française des professionnels de l'éducation en lien avec la justice, in Lien social n°612, 7 mars 2002.

2. Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

3. Rapport de propositions de la Commission Varinard pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, remis le 3 décembre 2008.

4. Décret n°2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dit EDVIGE, abrogé le 1^{er} juillet 2008.

5. Sur ces différentes lois, voir les avis de la Défenseure des enfants, disponibles sur www.defenseurdesenfants.fr.



Sur les 614 dossiers traités par la Commission depuis sa création, 65 ont concerné des mineurs, dont 50 ont fait apparaître un ou plusieurs manquements.

Si ce dernier chiffre paraît faible au regard de la quantité d'affaires dont les forces de sécurité ont à connaître mettant en cause des mineurs, il n'en est pas moins révélateur de graves dysfonctionnements. D'une part, la répétition de certains manquements donne à penser qu'ils sont beaucoup plus répandus que les chiffres rappelés ci-dessus ne le laissent supposer ; d'autre part, une connaissance insuffisante de l'existence de la CNDS et un manque de confiance dans l'efficacité des organes de contrôle, judiciaires ou administratifs, des forces de sécurité, font que le nombre de saisines ne reflète pas l'importance réelle des problèmes.

Il convient de noter aussi que les saisines citées en tête de chaque rubrique ne sont que les plus caractéristiques.

LES MINEURS, VICTIMES COLLATÉRALES

> VOIR SAISINES 2003-43, 2004-58, 2005-48, 2005-57, 2006-15, 2006-51/2006-96, 2007-119, 2008-1, 2008-38, 2008-74

Même dans les cas où les mineurs ne sont pas en cause dans l'intervention d'un service de sécurité, leur simple présence sur les lieux d'opération doit appeler la plus grande vigilance de la part des agents. Dans la mesure du possible, ceux-ci doivent préserver les jeunes de tout dommage physique ou moral.

Une intervention de police, en particulier lorsqu'elle concerne des parents ou des proches, peut se révéler traumatisante pour un mineur, et entraîner nombre de conséquences néfastes sur son développement, sa scolarité, voire sa santé. Lorsqu'une personne accompagnée d'enfants doit être conduite au poste de police pour un contrôle ou une garde-à-vue, il est du devoir des policiers de s'assurer que ces derniers ne sont pas laissés à eux-mêmes.

Ces règles de bon sens s'accordent avec la circulaire du ministère de l'Intérieur datée du 22 février 2006, qui recommande aux policiers de « conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés ». Or, la Commission a été saisie de plusieurs affaires dans lesquelles l'intégrité physique ou morale de mineurs a été atteinte lors de l'interpellation de leurs parents ou proches.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Ce fut le cas par exemple à la suite de l'interpellation de M. M.B. (saisine 2008-38, rapport 2008), recherché pour l'exécution d'une peine de trois mois d'emprisonnement. Après avoir été conduit dans les locaux de la police aux frontières (PAF), M. M.B. a indiqué aux fonctionnaires qu'il avait laissé son fils de 6 ans en compagnie de sa nièce de 16 ans dans un cinéma et qu'il devait les retrouver après la séance, sans toutefois leur en préciser le lieu. Or, malgré l'inquiétude légitime du père, l'officier de police judiciaire (OPJ) s'est contenté d'appels téléphoniques à la jeune fille, laquelle a refusé de lui indiquer où elle se trouvait. L'OPJ n'a effectué aucune autre démarche dans l'intérêt des enfants, se bornant à accuser M. M.B. de se servir de son fils pour échapper à ses responsabilités. La Commission a considéré que cette inaction constituait un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale, selon lequel : « Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens ».

Une faute similaire a été commise lors de l'interpellation de M. M.J., d'origine antillaise. Il a été brutalement empoigné, mis à terre et menotté par des policiers, a fait l'objet d'injures racistes et de violences de la part de voisins sans réaction des policiers, en présence de son

fil de 12 ans et de ses camarades (saisine 2003-43, rapport 2004). Cette action violente, qui a occasionné une double fracture de la cheville de M. M.J., a profondément choqué son fils, laissé sur place sans qu'aucun des cinq fonctionnaires de police présents ne se soit assuré de sa garde et de sa sécurité. La Commission a déploré, outre une mesure de coercition disproportionnée, l'absence totale d'égards pour le fils de M. M.J., constitutive d'un manquement au devoir de protection des personnes vulnérables.

Le même devoir de protection s'impose dans le cas particulier des opérations de maintien de l'ordre. La présence de manifestants mineurs doit conduire les fonctionnaires à faire preuve d'une vigilance accrue dans leur obligation générale de proportionner strictement l'emploi de la force et de veiller à apporter l'aide nécessaire aux blessés éventuels.

En 2006 à Niort, une manifestation contre le « contrat première embauche » a nécessité l'évacuation manu militari d'une rocade routière (saisines 2006-51 et 2006-96, rapport 2007). Or, parmi les lycéens blessés au cours de l'opération, Mlle E.Q., piétinée, frappée à la tête et en proie à une crise d'asthme, n'a pas reçu d'aide de la part des policiers et a dû être accompagnée à l'hôpital par un photographe, un professeur et une camarade. La Commission a rappelé à cette occasion que l'évacuation de jeunes manifestants devait se faire avec la plus grande précaution et que les forces de sécurité ne sauraient se soustraire à leur devoir renforcé d'assistance aux jeunes victimes éventuelles, conformément à l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale déjà cité.



Une autre manifestation contre le CPE a conduit à une évacuation énergique du parc du rectorat de Nantes en 2007 (saisine 2008-1, rapport 2008). Au cours de celle-ci, l'utilisation par la police d'un lanceur de balles de défense a occasionné une blessure à l'œil d'un manifestant de 16 ans, atteint depuis d'une cécité partielle définitive. La Commission a déploré que le fonctionnaire ait été autorisé à utiliser une arme de ce type sans avoir reçu de formation suffisante et adéquate. Elle a recommandé de faire preuve de plus de discernement dans le choix des moyens d'appui lors de l'évacuation de manifestants mineurs et d'approfondir la formation actuellement dispensée pour l'utilisation du lanceur de balles de défense. En réponse, le ministre de l'Intérieur a fait savoir qu'une instruction d'emploi de cette arme, alors en expérimentation, était en cours de rédaction.

A l'occasion de l'interpellation d'un parent d'élève à la sortie d'un collège à la suite de l'utilisation par la police d'un stratagème pour le faire venir dans cet établissement, la Commission a déploré ce type de manœuvre qui a pour effet immédiat d'instaurer un climat de défiance des enseignants à l'égard des fonctionnaires de police. Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse, a de son côté souligné l'intérêt qu'il y a à maintenir un lien de confiance entre les deux institutions (saisine 2007-119, rapport 2008).

6. Circulaire du 2 mai 2005 sur l'amélioration du traitement judiciaire des procédures portant sur des infractions de nature sexuelle.
7. Art. L. 221-5 CESEDA.

L'AUDITION DES MINEURS TÉMOINS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

> VOIR SAISINES 2002-33, 2004-6, 2005-51, 2006-7, 2007-144

Le « comportement irréprochable » demandé par la circulaire du 22 février 2006 précitée vaut aussi pour les cas où des mineurs sont entendus par la police.

Ces auditions doivent être conduites avec le plus grand tact afin de ne pas perturber les enfants, et à plus forte raison lorsque ceux-ci sont très jeunes ou dans un état de fragilité physique ou morale. Plusieurs fois, la Commission a déploré les conditions dans lesquelles de telles auditions avaient eu lieu et demandé que des dispositions soient prises pour encadrer leur mise en œuvre.

Ainsi, suite à l'accident d'octobre 2005 ayant occasionné l'électrocution mortelle de deux mineurs qui s'étaient réfugiés dans un local d'EDF pour échapper à la police, leur camarade, hospitalisé, a été entendu dès le lendemain matin d'une manière peu appropriée à sa situation (saisine 2006-7, rapport 2006). En effet, l'adolescent de 17 ans, grièvement blessé et en état de détresse psychologique manifeste, a été interrogé pendant une heure et demie sans ménagement et sans que ses parents en aient été avertis. Cette audition a, en outre, eu lieu dans un cadre juridique mal défini et sur la base de documents comportant des données inexactes (la réquisition présentée au médecin de garde mentionne une date de naissance erronée). Face à ce qu'elle considère comme un man-

quement à la déontologie, la Commission a rappelé que toute intervention de police impliquant des mineurs devait être menée avec précaution, dans le sens de la circulaire du 22 février 2006, a fortiori après un traumatisme. La Commission a, par ailleurs, demandé au ministre de la Santé que l'autorisation donnée par le médecin à des fonctionnaires de police de procéder aux auditions de patients fasse obligatoirement l'objet d'une mention écrite.

Dans le cas de très jeunes enfants, une simple enquête peut, si elle est menée sans précautions particulières, se révéler traumatisante. Poser des questions à un enfant de 8 ans, amené dans un local de police, lui demander de reconnaître un camarade derrière une glace sans tain, le conduire de classe en classe pour identifier son « agresseur » (saisine 2002-33, rapport 2002) : ces pratiques tout à fait inadaptées et disproportionnées au regard de l'infraction (en l'espèce des violences légères commises par des élèves de CM1) ont eu pour conséquence de perturber les enfants qui en ont été les victimes, bien plus que les violences commises.

Saisie des conditions d'audition de fillettes de 5 à 10 ans, la Commission a souhaité que les ministres de l'Intérieur, de l'Éducation nationale et de la Justice étudient en commun les directives à mettre en œuvre dans l'intérêt des jeunes enfants dont l'audition est requise (saisine 2005-51, rapport 2006). En réponse, le garde des Sceaux a simplement rappelé que la circulaire du ministre de la Justice du 2 mai 2005⁽⁶⁾ émettait certaines recommandations quant au recueil des déclarations de mineurs victimes d'infractions. Cette circulaire démontre certes l'intérêt que peut avoir la présence d'un tiers lors des auditions, telle qu'elle est autorisée par l'article

706-53 du Code de procédure pénale. Ce tiers, « psychologue ou médecin spécialistes de l'enfance, membre de la famille du mineur, administrateur ad hoc ou personne chargée d'un mandat par le juge des enfants », permettrait de rassurer le mineur et de faciliter l'enquête. Mais dans les faits, un tel accompagnement n'est pas prévu hors des cas de violences sexuelles et aucune autre suite donnée à cette recommandation n'a été portée à la connaissance de la Commission.

LES MINEURS ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

LES MINEURS EN ZONE D'ATTENTE

> VOIR SAISINES 2003-25, 2003-30

Dans le cas où un mineur n'est pas admis à entrer sur le territoire français, le droit français n'interdit pas son placement en zone d'attente ni son refoulement, au même titre qu'une personne majeure. La Commission, qui n'a pas à apprécier le bien-fondé de cette réglementation, tient à rappeler l'importance qu'elle attache au respect des aménagements en faveur des mineurs. Il est en effet prévu à l'article L. 221-5 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que si un mineur non accompagné n'est pas autorisé à entrer en France, les autorités doivent en aviser immédiatement le procureur de la République. Celui-ci doit sans délai lui désigner un administrateur ad hoc, dont le rôle est d'« assiste[r] le mineur durant son maintien en zone d'attente, et [d']assure[r] sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien »⁽⁷⁾.



La combinaison des règles générales avec celles spécifiques aux mineurs devrait avoir pour conséquence que les notifications des droits ne soient faites qu'en présence de l'administrateur ad hoc. Lorsque ce dernier ne peut être présent à ce moment clé de la procédure, le mineur devrait pouvoir bénéficier d'office de l'assistance d'un médecin et, s'il y a lieu, d'un interprète, et son rapatriement ne devrait pas pouvoir intervenir avant l'expiration du délai d'un jour franc⁽⁸⁾. En effet, demander à un mineur non assisté de signer une renonciation à ce délai constitue nécessairement un abus.

La Commission rappelle l'importance primordiale de ces dispositions protectrices : les mineurs isolés sont des personnes particulièrement vulnérables, et face aux situations de grande détresse dans lesquelles ils peuvent se trouver, expulsés, ballottés d'un pays à l'autre, séparés de leurs proches et soumis aux aléas du sort, il convient de les traiter avec les plus grands ménagements.

Ainsi, il n'est pas acceptable qu'un ressortissant chinois de 15 ans, interpellé avec une grande brutalité (coups aux visages, usage détourné des menottes selon la pratique dite « de la moby-lette⁽⁹⁾ »), ait fait l'objet de plusieurs tentatives

8. Art. L. 213-2 CESEDA.

9. Torsion exercée sur le poignet qui entraîne une douleur au coude.

10. Art. 3-1 Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (adoptée le 20 nov. 1989) : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

11. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 [2005].

de rembarquement forcé en dépit de son état de santé, de l'absence de notification de ses droits, et de l'absence d'administrateur ad hoc (aucun n'avait encore été désigné) pour l'assister (saisine 2003-25, rapport 2003). La Commission a rappelé que les dispositions légales protectrices des mineurs devaient être scrupuleusement respectées.

De plus, la Commission a estimé que toute personne qui se déclare mineure doit bénéficier des garanties liées à ce statut tant que sa majorité n'a pas été établie, en vertu d'une présomption de vérité qui doit prévaloir dans ce type de situation tant que la preuve n'a pas été rapportée de sa situation d'adulte.

Cette recommandation a été formulée suite à la saisine 2003-30 (rapport 2003) : un jeune homme libérien qui se disait mineur avait, au lieu d'être installé sur un banc à proximité du chef de poste, été placé dans une geôle fermée à clef avec des adultes, ce qui constitue une violation de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant⁽¹⁰⁾. Il n'a pas non plus bénéficié de l'assistance d'un administrateur ad hoc.

Ces recommandations concordent avec les observations faites en 2005 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui considère notamment que la présomption de minorité doit être la règle en cas de doute⁽¹¹⁾.

Pour sa part, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a recommandé à plusieurs reprises que « l'admission sur le territoire d'un mineur sollicitant l'asile soit immédiate ». Dans un avis du 21 septembre 2000, elle a déploré que cet avis n'ait pas été suivi et demandé qu'à tout

le moins « la protection des mineurs étrangers non-accompagnés [intervienne] dès leur arrivée en zone d'attente. Le mineur doit être protégé tant au niveau des mesures et procédures administratives qu'au niveau du respect de sa personne ».

Enfin, le comité européen pour la prévention de la torture, suite à une visite de la zone d'attente ZAPI n°3 de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle en 2006, a émis de sérieux doutes quant à la possibilité pour le mineur de faire valoir effectivement ses droits, et recommandé que les administrateurs ad hoc soient présents sur place lorsque les actes les plus importants sont établis^[12], en particulier lors de la notification des droits.

LES MINEURS EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

> VOIR SAISINES 2004-87, 2005-75, 2007-113, 2007-121, 2007-135/2007-136, 2008-9 BIS

Les étrangers mineurs se trouvant sur le territoire français ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'une reconduite à la frontière^[13]. Cependant, pour préserver l'unité familiale, il n'est pas rare que cette règle juridique soit écartée lorsqu'une mesure d'éloignement est prise à l'encontre des parents. Dans ce cas, le mineur suit ses parents avec le titre d'« accompagnant ». Or ce statut^[14] aboutit à soumettre le mineur au régime de rétention administrative, sans garantie ni base légale quant à ses conditions de rétention.

La Commission a néanmoins souhaité appeler l'attention sur les règles encadrant l'accueil des mineurs en centre de rétention administrative (CRA). Il faut en particulier que soit respecté l'article R. 553-3 du CESEDA, selon lequel « les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent [...] de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puériculture adaptés », la liste des centres agréés pour l'accueil des familles étant fixée par décret^[15]. Plus généralement, le traitement des mineurs retenus ne devrait pas violer l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, selon lequel « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discriminations ou de sanction motivées par la situation juridique ou les activités [...] de ses parents ».

Toutefois, la Commission a pu constater à plusieurs reprises la méconnaissance de ces règles et du devoir élémentaire de protection des mineurs, soit du fait du placement dans des centres de rétention administrative non habilités à recevoir des familles, soit en raison des circonstances de la rétention.

12. CPT, Rapport de visite du 10 décembre 2007.

13. Art. L. 511-4 du CESEDA.

14. Tacitement reconnu par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 188569 du 4 février 1998 et n° 259734 du 22 juin 2005.

15. La liste actuelle de ces centres est fixée par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005.



Ainsi, elle a été saisie, le 10 novembre 2004, des conditions d'interpellation et de rétention de mineurs dont les parents faisaient l'objet d'une reconduite à la frontière (saisine 2004-87, rapport 2005). Elle a constaté que des enfants avaient été retenus au CRA de Toulouse, alors même que celui-ci ne disposait pas d'un équipement approprié à l'accueil de familles et que rien n'attestait la volonté des parents de les emmener avec eux dans leur pays d'origine. Elle a observé que ces conditions de rétention étaient insatisfaisantes aussi bien du point de vue juridique qu'humain et demandé au législateur et au pouvoir réglementaire de s'assurer du respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Commission a pu constater une inobservation particulièrement flagrante de l'article R. 553-3 du CESEDA, déjà mentionné, à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement à l'encontre de Mme M.U. en 2005 (saisine 2005-75, rapport 2005). Celle-ci a en effet été placée avec son enfant âgé d'un mois au centre de rétention d'Oissel, lequel était absolument dépourvu de l'équipement nécessaire à l'accueil d'un nourrisson (berceau, table à langer, baignoire, couches, etc.). Aucun examen médical n'a été proposé, en violation de l'article 12 du décret du 30 mai 2005 précité. La Commission a déploré que cette mesure d'éloignement ait été menée en outre d'une manière totalement improvisée, la jeune mère et son enfant ayant été retenus à plusieurs reprises pendant plusieurs heures sans eau ni nourriture dans des locaux ou des véhicules de police. La Commission a considéré que, de ce fait, le nourrisson avait été victime de maltraitance et demandé au ministère de l'Intérieur de veiller à ce que

l'exécution des décisions administratives se fasse dans le respect absolu des dispositions légales et des droits des personnes mises en rétention.

En 2007, une famille avec un enfant de trois semaines, bien que placée dans un centre habilité, l'a été sans considération pour les souffrances que cela occasionnerait au nouveau-né et à ses parents (saisine 2007-121, rapport 2008). La famille a en outre été divisée (la tante et la grand-mère d'une part, les parents avec leur enfant d'autre part) et conduite dans deux centres différents, distants de plus de 300 kilomètres, malgré les protestations des intéressés.

La Commission a jugé pour le moins paradoxal qu'on sépare une famille pendant la rétention, alors que l'expulsion éventuelle de l'enfant est fondée sur le principe de l'unité familiale.

De surcroît, une fois leur libération ordonnée par le juge des libertés et de la détention, ils n'ont bénéficié d'aucune prise en charge ni d'aucune aide pour retourner sur leur lieu de résidence, situé à plus de 400 kilomètres de celui de leur remise en liberté, alors qu'ils étaient dépourvus de ressources et ne parlaient pas français.

Pour ne pas aggraver les difficultés inhérentes à une privation de liberté qui peut durer jusqu'à trente-deux jours, la Commission a recommandé, d'une part, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés et, d'autre part, qu'un titre de transport soit remis par les chefs de centre aux retenus lors de leur éventuelle libération.

Enfin, lorsqu'une procédure de ce genre touche un mineur – en particulier un bébé –, la Commission demande que l'assignation à résidence ou le placement en résidence hôtelière soit préféré à la rétention administrative, laquelle n'est pas conciliable avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est important de noter que cette recommandation rejoint celle (R 78) énoncée dans le rapport de la Défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (p. 81).

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en France du 21 au 23 mai 2008, a pour sa part « regrett[é] que les centres de rétention administrative et les zones d'attente à la frontière soient les seuls lieux en France où des mineurs de moins de treize ans sont privés de liberté », constatant que « malgré la recommandation du rapport de 2006, la présence d'enfants accompagnant leurs parents en centre de rétention administrative [s'était] accrue. »

Dans sa réponse à la Commission, le ministre de l'Intérieur a fait savoir que l'assignation à résidence ou le placement en résidence hôtelière ne pouvait être systématiquement retenu « en raison de la complexité de leur mise en œuvre ». Il a indiqué que les disponibilités d'accueil des centres ne permettent pas toujours de réunir tous les parents.

Pour mémoire, l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant oblige les Etats parties à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...] L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible [...]. Tout enfant privé de liberté [doit être] traité d'une manière [...] tenant compte des besoins des personnes de son âge ». Récemment, le rapport Varinard⁽¹⁶⁾ a proposé d'élever au rang de principe fondamental du droit des mineurs, le caractère exceptionnel des peines privatives de liberté prises à leur rencontre.

Or, notamment depuis que certains CRA ont reçu une habilitation à accueillir des familles, force est de constater que la rétention (qui n'est pas une peine mais en a tous les effets) et l'expulsion de mineurs se banalisent en France, malgré les souffrances psychologiques et physiques graves qu'elles peuvent leur causer, alors même qu'il est bon de rappeler que la rétention des adultes a été introduite en France par la loi « sécurité et liberté » de 1981⁽¹⁷⁾, et à titre tout à fait exceptionnel.

16. Rapport de propositions de la Commission Varinard pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, remis le 3 décembre 2008.

17. Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.



Dans la saisine 2007-113 (rapport 2008), une famille d'origine tchêchène, qui avait demandé l'asile, a été placée au CRA de Plaisir pour être renvoyée en Pologne, en application du règlement communautaire dit « Dublin II »^[18], alors même que des instructions ministérielles avaient suspendu ce type de réadmission vers la Pologne, cet Etat étant alors dans l'incapacité de traiter les ressortissants tchêchènes dans des conditions compatibles avec le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les procédures de réadmission de ce type, qui conduisent à renvoyer des demandeurs d'asile vers le premier pays de l'Union traversé, s'effectuent d'office par simple décision administrative et sans possibilité de recours suspensif^[19]. En l'occurrence, le caractère expéditif de cette procédure engagée à l'encontre d'une famille a contribué à instaurer un climat de grande tension et d'inquiétude. La Commission a également déploré que les enfants aient été séparés de leur mère pendant leur prise en charge par la police. Par la suite, l'inexpérience des fonctionnaires chargés de leur transfert à l'aéroport et l'absence d'un interprète qui aurait permis d'instaurer un dialogue avec la famille, ont conduit à une résistance

farouche des intéressés et à l'emploi de la force contre de jeunes enfants, l'un d'eux portant des traces de strangulation.

La Commission a recommandé dans ce cas l'intervention d'un fonctionnaire gradé assisté d'un interprète pour éviter le recours à la force. Si celle-ci s'avère absolument inévitable, elle souhaite que chaque fonctionnaire rédige un rapport sur les circonstances qui l'y ont contraint et les gestes qu'il a pratiqués. Un examen médical des personnes concernées doit également être systématiquement requis.

Concernant le cas particulier des départements et collectivités d'outre-mer, la Commission a été saisie des conditions d'accueil au centre de rétention de Pamandzi, à Mayotte, à l'occasion d'un naufrage provoqué par une collision entre une embarcation de la police aux frontières et un canot d'immigrants clandestins (saisines 2007-135/2007-136, rapport 2008). Une visite effectuée dans ce CRA a permis de constater des conditions d'hébergement inacceptables, notamment en raison de la surpopulation dramatique qui le caractérise.

La Commission a expressément réclamé qu'aucun mineur ne soit plus placé en rétention dans ce centre non habilité, conformément à la réglementation française et internationale en vigueur.

18. Règlement CE n°343/2003.

19. Art. L. 531-1 CESEDA : « Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. ». Il est à remarquer que dans l'attente d'une modification législative, les préfets ont la possibilité de prononcer à l'encontre des demandeurs d'asile visés par la procédure Dublin II des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire selon l'article L. 511-1 du CESEDA. Cette mesure aurait l'avantage de permettre le transfert volontaire des demandeurs d'asile, préconisé par le Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission européenne, et de faire bénéficier le demandeur d'asile d'un recours suspensif et urgent dans les conditions prévues à l'article L. 512-1 du CESEDA.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

En outre, il est d'usage à Mayotte qu'un mineur isolé interpellé lors de l'arraisonnement d'un kwassa-kwassa (embarcation légère utilisée par les immigrés clandestins) soit « rattaché » à un majeur de la même embarcation, même s'ils n'ont aucun lien de parenté, puis renvoyé dans son pays d'origine, en contradiction avec l'article L. 511-4 du CESEDA, qui dispose qu'un mineur ne peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière. La Commission observe, d'une part, que cette décision est prise directement par la police aux frontières, sans saisine du parquet, contrairement à ce qu'énoncent dans leur réponse conjointe les ministres de l'Intérieur et de l'Immigration, et que, d'autre part, cette pratique a été sanctionnée par le tribunal administratif de Mamoudzou en 2008^[20].

En Guyane (saisine 2008-9 BIS, rapport 2008), à la suite d'une opération programmée de destruction d'une base arrière des sites d'orpaillage clandestins de la région du Maroni menée de concert par les autorités administrative et judiciaire locales, de très jeunes enfants ont été retenus puis reconduits à la frontière sur la base de liens de filiation présumés (mais nullement vérifiés) avec des adultes en situation irrégulière. Les adultes interpellés pour séjour irrégulier n'ont du reste jamais été interrogés sur leur volonté d'emmener avec eux les enfants.

La Commission a également déploré la décision de la préfecture et de la police aux frontières (qui n'avaient rien prévu pour l'hébergement temporaire des familles vivant dans la base) de placer pour une nuit les familles au local de rétention administrative (LRA) de Cayenne-Rochambeau, au prétexte que la réglementation n'interdit pas

expressément ce placement. S'il est vrai que les textes n'autorisent ni n'interdisent l'accueil de familles dans ces structures, force est d'observer que les LRA se distinguent précisément des CRA parce qu'ils ne remplissent pas les critères d'accueil minimaux fixés par la loi et qu'ils sont donc destinés à des séjours de très courte durée (quarante-huit heures maximum). Ils sont donc tout à fait impropres à l'accueil de mineurs et la Commission a recommandé d'inclure dans le CESEDA l'interdiction expresse de placement de mineurs en LRA.

Le ministre de l'Immigration a reconnu l'irrégularité du placement des familles au local de rétention de Cayenne Rochambeau, tout en soulignant « les particularismes géographiques et sociaux de la Guyane dans une zone où la circulation des personnes relève de traditions anciennes qui exacerbent les difficultés de la mise en œuvre de la lutte contre l'immigration irrégulière. »

20. TA Mamoudzou, 7/03/2008 n° 0700231.



INTERPELLATIONS ET CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Bien qu'une plus grande sévérité soit aujourd'hui souhaitée par les pouvoirs publics à l'égard des jeunes délinquants, et que la proportion de mineurs mis en cause dans des infractions commises sur la voie publique soit importante, il reste que toute action des forces de sécurité à leur égard doit être guidée par leur intérêt supérieur.

De fait, une intervention de police, lorsqu'elle concerne un mineur, obéit certes à la nécessité de faire respecter la loi et de protéger l'ensemble de la société, mais, conformément à l'instruction ministérielle du 22 février 2006, elle a aussi et surtout pour objectif de « protéger contre lui-même tout mineur engagé dans un parcours délinquant, qui l'expose à une forme de marginalisation et risque de le priver de toute chance d'insertion sociale et professionnelle »^[21].

Il est évident qu'une interpellation menée d'une manière vexatoire ou avec un emploi abusif de la force, constitutif de violence, est contraire à cet esprit et ne peut avoir pour conséquence qu'une aggravation de leur attitude d'opposition à l'autorité. Lors de confrontations de ce type, toujours délicates, les forces de sécurité doivent donc faire preuve d'un grand professionnalisme et appliquer rigoureusement les règles de déontologie assurant le respect de la dignité des personnes, ainsi que les dispositions de protection spécifiques aux mineurs.

Il convient en particulier d'éviter les contrôles d'identité sans motif et au faciès, les interpellations dans des lieux inappropriés, les mesures de coercition inutiles et les violences illégitimes.

A cet effet, s'il va de soi que les policiers ne peuvent pas se laisser injurier ou menacer sans réagir, la meilleure réaction consiste-t-elle en des arrestations mouvementées, mal comprises par au moins une partie de la population locale et avec une procédure incertaine ? Cette réaction policière ne risque-t-elle pas d'être contre-productive, en aggravant encore le déplorable fossé existant entre forces de l'ordre et jeunes de quartiers défavorisés ? Ne serait-il pas préférable, parfois, que la hiérarchie policière locale s'efforce – en l'absence de faits notables – d'engager quelques jours plus tard un dialogue avec le groupe de jeunes et leurs parents ? A défaut d'y parvenir, une convocation au commissariat ne devrait-elle pas être privilégiée, au lieu de l'emploi de la force qui peut provoquer de graves incidents ?

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

> VOIR SAISINES 2001-21, 2002-7, 2003-38, 2003-53, 2005-6, 2005-10, 2005-41, 2005-98, 2007-125

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel^[22], « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ». Il n'est pas manifeste que tous les policiers aient toujours été pénétrés de ce principe.

21. Instruction du ministre de l'Intérieur n° 06-010051 du 22 février 2006.

22. Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

L'article 78-2 du Code de procédure pénale dispose notamment qu'un fonctionnaire de police a le droit de demander à un individu de justifier de son identité soit sur réquisition du procureur de la République pour un lieu et un temps déterminés, soit s'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles » de soupçonner :

- que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête en cours ;
- que cette personne est recherchée.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens.

Ces règles permettent d'éviter que les personnes qui y sont soumises ne perçoivent ces contrôles comme des mesures arbitraires ou vexatoires. Aussi est-il essentiel de les respecter scrupuleusement et d'expliquer systématiquement les motifs des contrôles d'identité. Cette observation vaut tout particulièrement pour les mineurs qui peuvent être moins à même de comprendre spontanément les tenants et aboutissants des interventions de la police.

Par conséquent, les contrôles répétés sur des mineurs dont l'identité est parfaitement connue des fonctionnaires – ce dont se plaignent fréquemment les jeunes de certains quartiers – sont à proscrire (saisine 2003-38, rapport 2004), de même que les contrôles sans motif juridique : par exemple, le fait de vouloir se soustraire à la vue d'un

policier ne constitue pas en soi une menace à l'ordre public justifiant d'effectuer une telle vérification (saisine 2005-6, rapport 2006).

Si l'individu contrôlé ne peut présenter de justificatif de son identité, l'article 78-3 du même code indique qu'il peut être conduit au commissariat et gardé au poste le temps de procéder aux vérifications, la durée de cette rétention ne pouvant excéder quatre heures. S'il s'agit d'un mineur, l'OPJ doit en informer immédiatement le procureur de la République. Ce point, rappelé par la circulaire du 30 janvier 2006, a été négligé à plusieurs reprises par les fonctionnaires : les saisines 2001-21 (rapport 2002), 2003-53 (rapport 2003), 2005-41 (rapport 2005) et 2005-98 (rapport 2006) l'attestent. Les parents doivent également être informés aussi tôt que possible.

Cette conduite au commissariat ne s'impose pas si les mineurs interpellés présentent des documents suffisamment probants, tels que des titres de transport comportant une photographie. Le policier doit alors apprécier en fonction des circonstances si la vérification au commissariat est indispensable ou non.

Un jeune homme calme contrôlé près de son domicile sur la base de soupçons très légers de vol et qui demande à pouvoir chercher ses papiers chez lui, aurait dû être autorisé à le faire, au lieu d'être emmené au poste (saisine 2003-53, rapport 2003).



D'une manière générale, cette mesure de privation de liberté, surtout lorsqu'elle touche un mineur, doit être justifiée par des motifs sérieux, relatée impérativement dans un procès-verbal (formalité souvent omise par les policiers) et menée avec toutes les précautions nécessaires pour éviter que cette simple vérification ne dégénère. Trop souvent, cette intervention a suscité l'incompréhension de jeunes gens contrôlés faute d'explications suffisantes, des protestations de leur part et a conduit à des heurts avec les forces de sécurité.

Ainsi, en 2005, un mineur soumis à un contrôle d'identité a remis sa carte de lycéen aux policiers, puis, apeuré, a refusé de les suivre au poste (saisine 2005-10, rapport 2005). Il a été menotté, poussé à terre et brutalisé d'une manière inadmissible. Il a dû être opéré pour plusieurs fractures du nez et des dents et a subi un traumatisme aux conséquences durables. La Commission a relevé un manquement très grave à la déontologie et en a informé le ministre de l'Intérieur, qui a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires responsables.

LE RECOURS EXCESSIF À LA COERCITION

> VOIR NOTAMMENT SAISINES 2001-21, 2002-26, 2003-25, 2003-70, 2005-6, 2005-10, 2005-12, 2005-41, 2005-98, 2007-144

La Commission n'a eu que trop souvent l'occasion de déplorer les pratiques de menottage systématique encore largement répandues. Elle a rappelé à de multiples reprises les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, selon lequel : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ». Cette règle étant fréquemment méconnue par les fonctionnaires de police, elle a été rappelée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et, de nouveau, par celle du Directeur général de la police nationale datée du 9 juin 2008.

Le menottage abusif, qui constitue une atteinte à la dignité des personnes, est particulièrement dommageable dans le cas des mineurs, notamment à cause de la dimension symbolique que comporte le port d'entraves et l'humiliation qu'elle peut représenter. Il convient de rappeler une fois encore que les mineurs sont psychologiquement plus fragiles que les autres, même lorsque leur apparence physique est proche de celle d'un adulte.

C'est pourquoi, suite à la saisine 2005-12 (rapport 2005), la Commission a demandé au ministre de l'Intérieur de préciser la circulaire du 11 mars 2003 par une directive relative aux mesures à prendre à l'égard des mineurs. C'est en réponse



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

à cet avis que le ministre a adressé aux services de police et de gendarmerie l'instruction du 22 février 2006, qui prescrit aux fonctionnaires de « conserver en toute circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés »^[23].

Un cas particulièrement frappant d'emploi abusif de la coercition s'est présenté en 2007, lors de l'interpellation et de la garde à vue d'un garçon de 15 ans à Chalon-sur-Saône (saisine 2007-144, rapport 2008). Celui-ci avait assisté à l'allumage d'un feu dans un autobus par un groupe de jeunes chahuteurs et en avait averti le conducteur. Bien qu'aucun soupçon sérieux ne pesât sur lui, il a été interpellé à son domicile à 6h00 du matin sans aucune convocation préalable, en violation de l'article 62 du Code de procédure pénale^[24]. Simple témoin, l'adolescent a pourtant été placé en garde à vue (en violation de l'article 63 du même code^[25]), déshabillé, menotté et a fait l'objet d'un enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (en violation de l'article 706-54^[26]). Un fonctionnaire, pour rassurer sa mère bouleversée de voir son enfant menotté, a tenu à cette dernière des propos très révélateurs d'un état d'esprit que la Commission souhaiterait voir disparaître au plus vite : « Je lui ai

tout de suite dit qu'il n'était pas menotté parce qu'il était coupable de quoi que ce soit, mais parce que nous avons une note de service interne qui nous oblige à menotter les personnes à l'intérieur du commissariat en raison de la vétusté des locaux. »

Le menottage de mineurs plaqués au sol (saisines 2003-70, rapport 2004 ; 2005-10, rapport 2005) ou bien gardés à l'intérieur du commissariat dans des conditions où ils sont manifestement incapables de prendre la fuite (saisines 2001-21, rapport 2002 ; 2005-6, rapport 2006 ; 2005-10, rapport 2005 ; 2005-12, rapport 2005 ; 2005-41, rapport 2005 ; 2005-98, rapport 2006 ; etc.) ou de représenter un quelconque danger, constitue un manquement à la règle de droit et à la déontologie.

Quant à l'utilisation détournée des menottes dite en « mobylette »^[27] pour maîtriser un individu récalcitrant (mineur en l'espèce), elle est indigne d'un fonctionnaire de police (saisine 2003-25, rapport 2003).

23. Instruction du ministre de l'Intérieur n° 06-010051 du 22 février 2006.

24. Art. 62 C.pr.pén. : « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits [...]. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître [...]. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation [...]. »

25. Art. 63 C.pr.pén. : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction [...]. »

26. Art. 706-54 C.pr.pén. : « Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 [...]. Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire [...]. »

27. Voir note 9.



LES VIOLENCES ILLÉGITIMES COMMISES CONTRE DES MINEURS

> VOIR SAISINES 2001-21, 2004-9, 2005-4, 2005-6, 2005-10, 2005-42, 2007-42, 2007-65

Lorsqu'il se trouve face à un mineur, un fonctionnaire de police doit avant tout chercher à éviter toute confrontation violente. Personnes vulnérables, les mineurs sont aussi susceptibles de réactions moins maîtrisées que les adultes et la Commission a, à plusieurs reprises, été saisie de cas où une interpellation pour des motifs très légers a dégénéré en une violente altercation.

Ce fut notamment le cas en 2004 lorsque l'interpellation d'un jeune de 17 ans pour outrage aux forces de sécurité a abouti à des heurts très violents avec celui-ci et un de ses amis, ainsi qu'avec son père qui s'était opposé à l'action des fonctionnaires (saisine 2004-9, rapport 2004), dont l'une d'entre eux a été frappée au visage. Les interpellés ont subi des traumatismes crâniens entraînant des interruptions totales de travail de 6 et 8 jours ; les habitants du quartier ont été profondément choqués. En l'espèce, même si le délit d'outrage était constitué et même si les intéressés ont réagi avec une grande brutalité, la disproportion entre le motif de l'interpellation et ses conséquences très graves est patente.

La Commission a estimé que l'encadrement des forces de sécurité par un gradé aurait notamment permis de restaurer le dialogue avec la mère du mineur en cause, qui tentait de s'interposer, et qu'une meilleure formation des gardiens de la paix à la gestion psychologique des conflits aurait pu prévenir les débordements violents qui ont eu lieu.

La Commission est consciente qu'un mineur de 15 à 18 ans peut se montrer très violent : si l'usage de la force ne peut être évité, il doit être gradué et strictement proportionné, conformément à l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale ⁽²⁸⁾. Cette exigence a été rappelée par la circulaire du 22 février 2006 qui précise : « L'emploi de la force [à l'encontre de mineurs] doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation. La coercition doit être proportionnée à la résistance opposée et tenir compte d'impératifs tout autant liés à la sécurité du mineur qu'à celle des fonctionnaires [...]. Les gestes techniques professionnels d'intervention doivent, tout spécialement vis-à-vis de jeunes délinquants, s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes. » ⁽²⁹⁾

Tel ne semble pas avoir été le cas lors de l'interpellation – il est vrai dans un contexte difficile – d'un mineur de 17 ans qui a reçu d'un gardien de la paix un coup à l'œil qui justifiait, selon la Commission, l'engagement de poursuites disciplinaires (saisine 2007-65, rapport 2008). Le ministre de l'Intérieur n'a pas cru devoir donner suite à cette recommandation.

Il découle des règles rappelées ci-dessus que l'emploi de la force à des fins de dissuasion ou de punition doit être impérativement proscrit.

28. Art. 9 Code de déontologie de la police nationale : « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. »

29. Instruction du ministre de l'Intérieur n° 06-010051 du 22 février 2006.

En 2005, un policier, suspectant un trafic de résine de cannabis, a interpellé un mineur, qui n'avait eu aucun geste d'agression à son égard, en lui portant un coup de diversion ou « atemi » (saisine 2005-6, rapport 2006). Ce coup, qui a occasionné au lycéen un préjudice corporel sérieux (perforation du tympan), constitue une violence injustifiée. En réponse à l'avis de la Commission, le Directeur général de la police nationale a demandé à ce que le fonctionnaire suive une formation continue aux gestes techniques d'intervention, mais n'a pas engagé de poursuites disciplinaires.

L'OPPORTUNITÉ D'INTERPELLER UN MINEUR

> VOIR SAISINES 2004-82, 2005-66, 2007-64, 2007-144, 2008-34

Quand des mineurs sont en cause, il convient que les forces de sécurité s'interrogent sur l'opportunité d'une interpellation ou d'un contrôle au regard des circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

Une intervention de la police ou de la gendarmerie au sein de l'environnement quotidien, familial ou scolaire du jeune ne doit être menée que pour un motif sérieux et s'il n'y a pas d'autre procédure envisageable. En effet, l'entourage du mineur est très susceptible de réagir vivement contre l'arrestation, ou bien, lorsqu'il s'agit de jeunes camarades de classe par exemple, d'assimiler celui-ci à un criminel et de le rejeter, ou, au contraire de lui porter une admiration malsaine.

A la suite de la saisine 2004-82 (rapport 2005), la Commission a déploré l'action du groupe d'intervention de la police nationale au domicile d'un mineur suspecté de vol à main armée, alors même que celui-ci pouvait être appréhendé très facilement lors de son trajet quotidien au lycée. Le traumatisme causé par cette irruption brutale des forces de sécurité au domicile familial, accompagnée de violences contre le père, pourtant étranger à l'affaire, aurait donc dû être évité.

En 2005, un mineur de 12 ans appartenant à une communauté de gens du voyage a été interpellé par des effectifs de la brigade anti-criminalité dans un quartier sensible de Marseille, parce qu'il se trouvait dans une voiture volée abandonnée (saisine 2005-66, rapport 2006). Malgré l'interposition du patriarche de la communauté et l'agitation manifeste de la foule qui assistait à l'arrestation, les deux policiers ont poursuivi leur intervention, qui s'est soldée par un affrontement violent et dangereux et par l'incarcération de la mère et du grand-père, qui est mort en détention à l'âge de 59 ans. Au vu du motif relativement léger de l'interpellation, une convocation au commissariat aurait été suffisante et aurait permis d'éviter ces incarcérations et leurs conséquences.



La prise en compte des circonstances aurait également dû retenir les fonctionnaires de police qui ont pris la décision de venir chercher un enfant de 9 ans dans son école primaire pour le conduire au commissariat, à la suite d'une querelle sans gravité avec une de ses camarades (saisine 2008-34, rapport 2008). Le transport du jeune garçon, puis son audition au poste, ont eu lieu contre l'avis du directeur de l'école, sans l'accord de ses parents, sans information du procureur de la République et sans aucun fondement juridique, puisque l'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit pas l'audition de mineurs de moins de 10 ans. Le commissaire, en prenant sur lui de faire visiter le local de garde à vue à l'enfant pour le dissuader de commettre des actes de délinquance, a également agi sans discernement quant aux conséquences potentiellement traumatisantes d'une telle visite. A la suite de l'avis de la Commission et d'une enquête de l'Inspection générale des services, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre des fonctionnaires à l'origine de ces manquements.

LA GARDE À VUE DES MINEURS

Une fois interpellé, un mineur de plus de 10 ans qu'on soupçonne d'avoir commis une infraction peut être conduit et retenu au poste de police si les nécessités de l'enquête l'exigent. Le cas échéant, il doit être placé en garde à vue afin de bénéficier des garanties attachées à cette mesure de privation de liberté, dans les conditions prévues par la loi. Pour mémoire, l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945^[30] contient en substance les dispositions suivantes :

- **De 10 à 13 ans** : La garde à vue n'est pas possible, mais, à titre exceptionnel, le mineur peut être retenu avec l'accord préalable d'un magistrat^[31] et pour une durée que celui-ci détermine (douze heures maximum, renouvelable une fois par décision motivée et après présentation devant le magistrat) si des indices permettent de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Il est obligatoirement assisté par un avocat et l'examen médical est systématique.

- **De 13 à 16 ans** : La garde à vue est possible pour une durée initiale de vingt-quatre heures au plus. Le procureur doit en être immédiatement informé. Une prolongation de vingt-quatre heures maximum n'est autorisée qu'en cas de crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, après présentation au magistrat. L'examen médical est systématique.

- **De 16 à 18 ans** : La garde à vue est possible pour une durée de vingt-quatre heures maximum, renouvelable une fois. Le procureur doit en être immédiatement informé. L'examen médical est facultatif.

30. Modifié par les lois du 24 août 1993, 1^{er} février 1994, 15 juin 2000, 9 septembre 2002 et 9 mars 2004. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (version consolidée au 11 août 2007).

31. « Un magistrat du ministère public ou [...] un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou [...] un juge des enfants », *ibid.*



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Dans tous les cas, les parents du mineur doivent être immédiatement informés (sauf instruction contraire du parquet).

Outre ces règles de droit, la déontologie impose de veiller à ce que le mineur soit retenu le moins longtemps possible, et dans des conditions telles que son intégrité physique et morale soit préservée.

C'est ainsi que, à la suite de sa saisine 2007-65 (rapport 2008), la Commission a, dans ses recommandations, rappelé qu'au delà du respect des délais légaux, la garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête ; qu'elle ne doit pas être utilisée à titre de sanction ou pour pallier les déficiences d'organisation ou de moyens ; qu'il convient de porter une attention particulière à ce principe dès lors que la personne gardée à vue est mineure ; que la garde à vue étant une mesure potentiellement traumatisante pour une personne mineure et l'attention particulière dont celle-ci doit bénéficier entraînant un surcroît de travail pour les personnes chargées de veiller au bon déroulement de la mesure, les fonctionnaires en charge de l'enquête doivent faire preuve de diligence pour réduire au maximum la durée de la garde à vue.

LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES DU DROIT DES MINEURS

> VOIR SAISINES 2002-26, 2003-1, 2003-38, 2005-4, 2005-10, 2005-12, 2006-3, 2006-75, 2007-42, 2007-65, 2007-74, 2007-144

La première des règles légales à respecter en la matière est l'obligation de placer en garde à vue toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction. A plusieurs reprises, la Commission a constaté que des OPJ, par omission, méconnaissance du droit ou sous prétexte de mansuétude, n'avaient pas jugé opportun de placer un mineur retenu en garde à vue. Cette omission, qui aboutit à priver le mineur des garanties légales que la mesure confère, n'est compatible ni avec le droit ni avec la déontologie.

En 2005, la Commission a ainsi déploré qu'un adolescent ait été retenu au commissariat pour un motif relativement léger (geste insultant mais non prémédité à l'intention du président de la République) sans avoir été placé en garde à vue, sous prétexte qu'il n'y avait pas d'OPJ disponible lors de son arrivée au poste (saisine 2005-4, rapport 2005).

De plus, la Commission a été saisie de plusieurs cas dans lesquels la famille d'un mineur interpellé n'avait été prévenue que plusieurs heures après son arrivée au commissariat. Dans l'intérêt de celui-ci et en application de l'article 4 modifié de l'ordonnance du 2 février 1945, les parents doivent être immédiatement avisés du placement en garde à vue de leur enfant (voir par exemple saisine 2005-12, rapport 2005).



Concernant l'examen médical, il convient de rappeler qu'il constitue une obligation légale lorsque le mineur en cause est âgé de moins de 16 ans. La Commission, à la suite de la saisine 2006-3 (rapport 2007), a jugé inadmissible qu'on retienne en garde à vue pendant plus de sept heures deux mineurs de 15 ans sans les soumettre à un examen médical. Les raisons invoquées – un problème d'organisation des services du commissariat et des urgences médico-judiciaires – ne sauraient en aucun cas justifier une violation de la loi.

Par ailleurs, quand bien même l'intéressé serait âgé de 16 ans ou plus, il revient à l'OPJ de demander un examen médical d'office et en urgence s'il constate que le jeune est blessé ou souffrant, y compris au moment de la prolongation éventuelle de la mesure de garde à vue (saisine 2007-65, rapport 2008). La Commission n'a pas jugé satisfaisantes les raisons données par le Directeur général de la police nationale, invoquant « une surcharge de travail de l'unité médico-judiciaire » pour expliquer la non réalisation d'un examen médical demandé par le jeune gardé à vue et nécessaire compte tenu de son état de santé.

Enfin, il est inacceptable qu'un mineur incapable de s'alimenter du fait de ses blessures (fractures aux dents et au nez) ait été placé en cellule au lieu d'être transporté d'urgence à l'hôpital, même si l'examen médical avait, d'une manière surprenante, conclu à la compatibilité de l'état de l'intéressé avec une mesure de garde à vue (saisine 2005-10, rapport 2005).

32. Art. 63-3 C.pr.pén. : « En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. »

A cet égard, la Commission souhaite que tout certificat rédigé à l'issue de l'examen médical d'un gardé à vue comporte systématiquement un descriptif des blessures éventuelles, que la réquisition de l'OPJ le précise expressément ou non.

A la suite de plusieurs affaires (notamment 2006-3, rapport 2007 ; 2006-75, rapport 2007 ; 2007-42, rapport 2007 ; 2007-65, rapport 2008 ; 2007-74, rapport 2008) concernant des mineurs n'ayant pas reçu la visite d'un médecin malgré leur demande, ou dont l'examen médical n'a eu lieu que très tardivement, la Commission a recommandé :

- que la garde à vue d'un mineur de moins de 16 ans cesse de plein droit au bout d'un délai de six heures si un examen médical n'a pas été effectué, sauf décision contraire, spécialement motivée et versée au dossier, de la part du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi ;
- que des instructions du ministère de la Justice soient diffusées aux procureurs généraux pour que soit ordonné aux OPJ de requérir systématiquement un examen médical lorsqu'ils constatent qu'un mineur conduit au poste est blessé – recommandation approuvée par le Directeur général de la police nationale – ;
- que la famille du mineur de plus de 16 ans soit systématiquement informée du droit dont elle dispose de faire demander pour lui un examen médical, pour une meilleure application de l'article 63-3 du Code de procédure pénale ^[32] ;

- que les examens médicaux des personnes gardées à vue soient assurés par un service de médecins spécialement formés et recrutés à cet effet par un hôpital et se rendant à la demande dans les commissariats, comme c'est déjà le cas dans certains départements (notamment les Hauts-de-Seine)^[33].

En réponse, le ministre de la Justice a fait savoir que la commission Varinard, chargée de formuler des propositions pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, examinerait notamment les questions liées à la garde à vue des mineurs. Dans son rapport, remis le 3 décembre 2008, cette commission mentionne une des recommandations de la CNDS et suggère de rendre obligatoire l'examen médical pour tous les mineurs retenus quel que soit leur âge. Elle propose de modifier les régimes actuels de garde à vue et d'abaisser à 12 ans l'âge requis pour faire l'objet de cette mesure. Selon les déclarations publiques de la garde des Sceaux, cette dernière suggestion ne devrait pas être retenue par le Gouvernement.

Enfin, il est évidemment inadmissible que quiconque, et à plus forte raison un mineur, soit frappé par des policiers lors d'une garde à vue. Le jeune retenu ou gardé à vue est placé sous leur responsabilité et il est inacceptable qu'au mépris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme^[34], certains fonctionnaires puissent abuser de cette position de force pour commettre des violences^[35].

33. Cf. en ce sens art. C. 63-3 §4 dernier al. et § 5 al. 3 [1^{er} mars 1993] de l'instruction générale pour l'application du C.pr.pén.

34. Art. 3 CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

35. Cf. supra *Les violences illégitimes contre des mineurs*.

LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA GARDE À VUE

> VOIR SAISINES 2004-59, 2005-10, 2006-75

En dépit des instructions ministérielles précitées du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, l'état des locaux qui les accueillent est encore trop souvent proche de l'insalubrité, et nombre d'entre eux sont impropres à recevoir des mineurs. Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a constaté, lors de sa visite de 2006, qu'il existait toujours en France des salles de garde à vue de 7 m² dépourvues d'aération, de lavabo ou de matelas, et d'autant plus inhospitalières qu'elles sont souvent d'une saleté repoussante^[36].

Ces conditions de retenue en elles-mêmes sont potentiellement traumatisantes pour un mineur. La Commission a ainsi été saisie du cas d'adolescents placés en garde à vue en hiver dans des cellules peu chauffées, sans matelas, sans couverture, avec une lumière allumée toute la nuit, et sans accès aux toilettes, ce qui les a contraints à uriner dans leur cellule [saisine 2006-75, rapport 2007]. De manière générale, bon nombre de mineurs ayant été gardés à vue ont fait état devant la Commission de l'odeur d'urine et de la saleté choquante des locaux dans lesquels ils avaient été placés (par exemple lors de la saisine 2004-59, rapport 2005). Le rapport du CPT déjà mentionné qualifie les cellules pour mineurs de la préfecture de police de Paris de « très sales » et indique que, lors de leur pas-

36. Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - CPT/Inf (2007) 44.



sage dans cet établissement, un mineur a déclaré aux visiteurs « avoir passé la nuit sur un banc dans le couloir, des excréments parsemant la cellule qui lui avait été assignée »^[37].

A l'occasion d'une très récente visite du « dépôt » situé dans le Palais de Justice de Paris, la Commission a pu constater que les cellules affectées aux mineurs avaient été rénovées et se trouvaient dans un état convenable.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'instruction du 11 mars 2003, « les cellules doivent être maintenues dans un bon état de propreté par des nettoyages quotidiens, disposer des éléments d'hygiène nécessaires et permettre le repos auquel les personnes gardées à vue peuvent prétendre ». Elle déplore que ces consignes soient si souvent méconnues, en particulier dans les salles fréquentées par des mineurs.

LES FOUILLES DE SÉCURITÉ INJUSTIFIÉES

> VOIR SAISINES 2004-59, 2006-3, 2006-129, 2007-64, 2007-144

De manière générale, la Commission a remarqué que les fouilles à nu dites « de sécurité » étaient encore pratiquées de manière systématique lors des gardes à vue, dans bon nombre de commissariats. Cette pratique systématique qui subsiste est intolérable. Elle l'est d'autant plus lorsqu'elle concerne des mineurs et qu'elle est contraire à des instructions précises datant de plus de cinquante ans et qui ont été renouvelées récemment dans les termes les plus clairs.

L'instruction ministérielle du 11 mars 2003, rappelée par la note complémentaire du Directeur général de la police nationale datée du 9 juin 2008, comporte des consignes très nettes à cet égard : « Lorsqu'elle est pratiquée systématiquement avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle [la fouille de sécurité] peut être attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen. Il y aura donc lieu dès à présent de limiter les mesures de sûreté à la palpation de sécurité. Dans l'hypothèse où des vérifications plus adaptées se révéleraient nécessaires, il conviendrait d'en référer à l'officier de police judiciaire. En tout état de cause, toute instruction rendant les fouilles systématiques doit être abrogée »^[38].

37. Note 17 du rapport 2007 du CPT.

38. Instruction du ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003.

39. Art. C. 117 [27 février 1959] de l'instruction générale prise pour l'application du C.pr.pén.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

La palpation de sécurité devrait donc être la règle, et la fouille intégrale l'exception ; celle-ci ne se justifiant que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité, ou dangereux pour elle-même ou pour autrui⁽³⁹⁾.

Ces conditions n'étaient manifestement pas remplies lors de la fouille à nu de deux jeunes de 13 et 14 ans d'aspect inoffensif et suspectés d'avoir dégradé un véhicule (saisine 2006-129, rapport 2008), ni lorsque quatre mineurs de 15 à 16 ans, interpellés dans leur collège parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir lancé des pierres sur la façade d'une maison, ont été fouillés intégralement dans un couloir du commissariat de Montgeron (saisine 2004-59, rapport 2005). En 2007, un simple soupçon de dégradation d'affiche électorale a abouti à une fouille à nu au commissariat d'un mineur de 15 ans (saisine 2007-64, rapport 2008).

Ces fouilles abusives constituent une atteinte condamnable et choquante à la dignité des mineurs et un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, selon lequel une personne gardée à vue ne doit subir aucun traitement « inhumain ou dégradant » de la part des fonctionnaires. La Commission insiste donc depuis plusieurs années pour que la mise en œuvre de ce type de fouilles à l'encontre des mineurs soit exceptionnelle et dûment justifiée. La généralisation de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et d'équipements de détection sur les personnes des objets pouvant être dangereux permettrait d'ailleurs d'obtenir les garanties de sécurité nécessaires.

L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERROGATOIRES : UNE OBLIGATION LÉGALE SOUVENT MÉCONNUE

> VOIR SAISINES 2004-59, 2006-75, 2007-65, 2007-74

A la suite de la loi du 15 juin 2000⁽⁴⁰⁾, l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 a rendu obligatoire l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue. La mise en place de ce dispositif, précisée par la circulaire du 9 mai 2001⁽⁴¹⁾, n'est pas de nature à gêner de quelque manière que ce soit le déroulement des investigations, puisque les policiers ne sont pas tenus d'informer le mineur de l'enregistrement⁽⁴²⁾ et que le document écrit reste l'élément essentiel de l'enquête. De plus, la consultation de l'enregistrement est strictement encadrée et ne peut avoir lieu que sur décision du juge d'instruction ou du juge des enfants en cas de contestation du procès-verbal d'interrogatoire.

Cette obligation ne constituant pas une entrave pour les policiers, la circulaire précise que « seule une cause insurmontable (impossibilité d'accès au commissariat lors d'une panne de

40. Art. 14 L. n°2000-516 15/06/2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

41. Circ. CRIM 01-05 E6 09/05/2001 du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

42. « L'enregistrement audiovisuel s'analyse donc comme une modalité technique de l'interrogatoire du mineur pour laquelle il n'y a pas lieu de recueillir le consentement de ce dernier [...]. Il en résulte d'une part que le mineur ou ses représentants légaux ne peuvent s'opposer à cette mesure, d'autre part que l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire amené à procéder à l'interrogatoire du mineur au cours de sa garde à vue n'a pas à informer celui-ci, pas plus que ses représentants légaux, du fait qu'il est enregistré. », *ibid*, art. 1.1.



secteur, bris du matériel par le mineur ...], qui fera l'objet d'un avis au magistrat compétent et d'une information spécifique du mineur, pourra justifier l'absence d'enregistrement »^[43]. En l'absence de cause insurmontable démontrée, le défaut d'enregistrement pourra conduire à une nullité de procédure, conformément à l'article 171 du Code de procédure pénale^[44]. La Cour de cassation en a apporté la confirmation lors de ses arrêts du 3 avril 2007^[45] et du 26 mars 2008^[46].

Or la Commission a constaté que cette obligation légale était très souvent méconnue, la plupart du temps pour des raisons techniques non précisées au procureur de la République ou au juge d'instruction, et parfois non consignées dans le procès-verbal d'interrogatoire.

Ces dysfonctionnements répétés portent atteinte à la protection légale des mineurs concernés et affectent la validité de la procédure.

La Commission souhaite que des moyens matériels et humains soient mis en place afin que les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 soient respectées [matériel de rechange, présence d'un technicien, etc.]^[47].

Elle a rappelé que toute difficulté insurmontable devait être consignée dans un procès-verbal, avec les diligences accomplies pour y remédier, et que les policiers avaient la possibilité légale d'utiliser d'autres supports d'enregistrement en cas de panne (un caméscope notamment) ou même de procéder à une réquisition^[48].

LES MINEURS INCARCÉRÉS

> VOIR SAISINES 2002-34, 2007-95, 2008-21

La Commission n'ayant été saisie qu'à trois reprises d'affaires concernant des mineurs incarcérés, ce sujet très complexe ne peut être envisagé ici de manière approfondie. On consultera plutôt l'étude publiée en 2004 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme^[49] ou le chapitre consacré à cette question dans les rapports annuels de la Défenseure des enfants^[50]. Cependant, la Commission a eu l'occasion de constater combien la solitude dans laquelle vivent souvent les jeunes détenus (du fait de relations familiales conflictuelles ou de l'éloignement géographique découlant de leur incarcération) et les troubles psychologiques dont souffrent beaucoup d'entre eux rendent particulièrement éprouvante leur expérience du monde carcéral. Aussi convient-il de faire preuve d'une extrême vigilance à leur égard et de prendre très au sérieux les signes de leur mal-être physique ou psychologique.

43. *Ibid.*

44. Art. 171 C.pr.pén. : « Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

45. C.cass.crim 03/04/2007, Bull.crim. n°104.

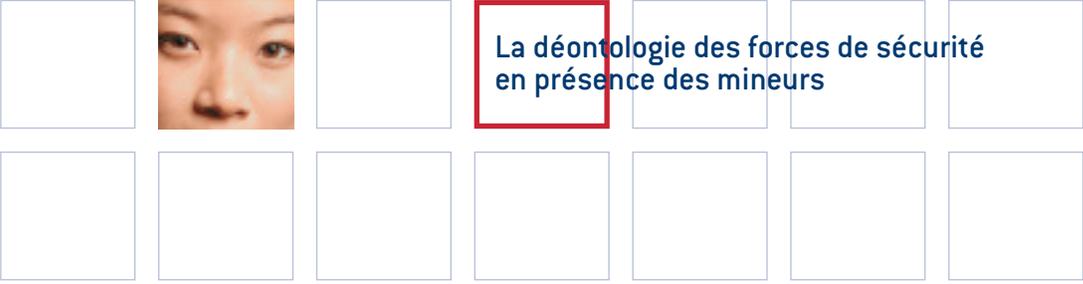
46. C.cass.crim 26/03/2008, Bull.crim n°77.

47. Cf. saisine n° 2007-65, rapport 2008.

48. Circ. CRIM 01-05 E6 9 mai 2001 du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

49. CNCDH, 16 déc. 2004, Étude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral.

50. Rapports annuels de la Défenseure des enfants de 2001 et 2004, *Les mineurs confrontés au monde de la prison*.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Une telle vigilance aurait pu contribuer notamment à éviter le suicide par pendaison d'un détenu âgé de 16 ans au sein du tout nouvel établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Meyzieu en 2008 (saisine 2008-21, rapport 2008). Ce jeune, qui avait déjà commis quatre tentatives de suicide depuis son incarcération, se trouvait dans une situation de détresse profonde et manifeste, comme l'avaient constaté à de nombreuses reprises le personnel pénitentiaire et les médecins. Une série de dysfonctionnements graves et une transmission défectueuse de l'information ont eu pour conséquence une mauvaise prise en charge de son mal-être et l'aggravation de son état psychologique (transferts répétés d'un quartier à l'autre, présence anormalement longue à l'unité réservée aux arrivants, puis à celle réservée aux prévenus, absence de prise en compte de la préconisation d'un médecin d'hospitaliser le jeune détenu, privation d'activités, injonctions inopportunes, absence de coordination des différents intervenants au sein de la prison et d'initiative en ce sens de la direction de cet établissement, etc.).

En réponse aux recommandations de la Commission, la garde des Sceaux a indiqué les mesures qui avaient été prises à la suite de cet événement, notamment pour éviter la dispersion des informations concernant les détenus. A été signalée en particulier la mise en commun d'un cahier de consignes, rempli et signé chaque jour par les surveillants et les éducateurs dans chaque unité de vie, et qui sera remplacé dans les prochains mois par un logiciel dit « cahier électronique de liaison » dans le cadre de la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes.

Si ce partage formalisé d'informations devrait permettre une prise en compte plus rapide des souffrances psychiques des jeunes détenus, la Commission déplore que la garde des Sceaux reprenne à son compte les arguments du directeur d'établissement et de la directrice des services éducatifs de l'EPM de Meyzieu, selon lesquels la médiatisation de ce drame serait à l'origine d'une recrudescence du risque de suicides similaires. Cette explication – qui tend à faire porter la responsabilité des trop nombreux suicides de mineurs en détention sur ceux qui les dénoncent – exonère tous les responsables des manquements constatés et n'est pas de bon augure pour les réformes à entreprendre.

Plus encore, la Commission s'inquiète de la persistance de l'analyse selon laquelle les mineurs qui commettent des tentatives de suicide n'auraient pas un désir conscient de mourir, mais se livreraient par là à un chantage afin d'obtenir un transfert ou des mesures d'indulgence. La Commission considère que ce raisonnement est porteur de risques graves dès lors qu'il conduit à excuser, par une explication sommaire, une attention insuffisante à l'égard de jeunes détenus qui, quelles que soient les raisons de leur geste, mettent leur vie en danger.

La CNDS estime que les interrogations psychiatriques sur le désir conscient ou non de mourir ne sauraient l'emporter sur l'absolue nécessité de faire preuve de la plus grande vigilance pour que les mineurs en souffrance, lorsqu'ils sont détenus, ne soient pas poussés à démontrer leur douleur dans un bras de fer à l'issue tragique avec l'administration pénitentiaire.